

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DU
SCOT RHÔNE PROVENCE BARONNIES

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE I : Réunions du Comité syndical.....	4
Article 1 : Périodicité des séances.....	4
Article 2 : Convocations.....	4
Article 3 : Ordre du jour.....	5
Article 4 : Accès aux dossiers.....	5
Article 5 : Questions orales.....	5
Article 6 : Questions écrites.....	5
CHAPITRE II : Tenue des séances du Comité syndical.....	6
Article 7 : Présidence.....	6
Article 8 : Quorum.....	6
Article 9 : Mandat.....	6
Article 10 : Secrétariat de séance.....	6
Article 11 : Accès et tenue du public.....	7
Article 12 : Enregistrement des débats – Retransmission.....	7
Article 13 : Séance à huis clos.....	7
Article 14 : Police de l'assemblée.....	7
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations.....	7
Article 15 : Déroulement de la séance.....	7
Article 16 : Débats ordinaires.....	8
Article 17 : Débat d'Orientations Budgétaires.....	8
Article 18 : Suspension de séance.....	8
Article 19 : Amendements.....	8
Article 20 : Votes.....	8
CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions.....	9
Article 21 : Procès-verbaux.....	9
Article 22 : Comptes rendus.....	9
CHAPITRE V : Le Bureau.....	9
Article 23 : Composition et missions.....	9
Article 24 : Vote.....	10
CHAPITRE VI : Les commissions.....	10
Article 25 : Composition des commissions.....	10
Article 26 : Fonctionnement des commissions.....	10
CHAPITRE VII : Dispositions diverses.....	11
Article 28 : Bulletin d'information générale.....	11
Article 29 : Modification du règlement.....	11
Article 30 : Adoption du règlement.....	11

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhône Provence Baronnies.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par les lois et règlements. Ces compléments sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical du syndicat mixte du SCOT de Rhône Provence Baronnies sont fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), les statuts du syndicat mixte et les dispositions du présent règlement qui a été approuvé par délibération n° 4/22 du 9 décembre 2020.

CHAPITRE I : Réunions du Comité syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical, organe délibérant du syndicat mixte, se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois. L'organe délibérant se réunit et délibère au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi dans l'une des communes du périmètre du SCoT.

Il est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers (1/3) au moins des membres du Comité syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation du Comité syndical est faite par le Président. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical à l'adresse électronique de leur choix. La convocation et le dossier de séance sont également adressés pour information à l'ensemble des conseillers communautaires conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout membre du Comité syndical dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après du présent règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à trois (3) jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation et qui est porté à la connaissance du public. Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État dans le département ou de membres du Comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Le syndicat mixte assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Si la délibération concerne un contrat de service public, la consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible au siège du syndicat mixte et aux jours et heures ouverts, sur demande écrite adressée au Président à l'adresse suivante :

Syndicat mixte du SCoT Rhône Provence Baronnie
Maison des services publics
1, avenue Saint Martin
26200 Montélimar

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Comité syndical. En dehors de ce cadre, chaque membre du Comité syndical agissant individuellement ne peut prétendre obtenir directement des services du syndicat mixte la communication de renseignements ou de documents. Ils doivent adresser une demande écrite, papier ou mail, au Président pour obtenir des informations supplémentaires. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat mixte ainsi que des décisions et arrêtés du Président à l'exclusion toutefois des informations à caractère personnel contenues dans ces arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés ci-dessus, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Questions orales

Lorsque l'ordre du jour de la séance est épuisé, les membres du Comité syndical ont le droit d'exposer des questions orales ayant uniquement trait aux affaires du syndicat mixte. Le texte des questions est adressé au Président, deux (2) jours ouvrés au moins avant une séance du Comité syndical et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Président ou le Vice-président délégué compétent répond aux questions posées oralement par les membres du Comité syndical. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat mixte ou son action.

CHAPITRE II : Tenue des séances du Comité syndical

Article 7 : Présidence

Les séances du Comité syndical sont présidées par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace dans les conditions précisées ci-après. Le Président déclare les séances ouvertes et dirige les débats. Il fait observer le règlement. Il maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent. Il accorde la parole aux membres du Comité syndical qui en font la demande en levant la main. Aucun membre du Comité syndical ne peut parler sans avoir obtenu la parole du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par un Vice-président. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité syndical élit son président parmi ses membres. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre du Comité syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, est adressée aux membres à trois (3) jours au moins d'intervalle (article L 2121-17 du CGCT). Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 : Mandat

Un membre du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un (1) seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois (3) séances consécutives. Le mandataire remet le pouvoir écrit au Président de séance lors de l'appel du nom du membre du Comité syndical empêché. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un membre du Comité syndical obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Comité syndical qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un (1) ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des

pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats – Retransmission

Sans préjudice des pouvoirs de police de l'assemblée que détient le Président, les séances du Comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Le Président peut interdire cette retransmission, si celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Comité syndical et porter atteinte à la sérénité des débats. Les débats peuvent être enregistrés afin de garantir la rédaction du procès-verbal.

Article 13 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq (5) de ses membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police du Comité syndical. Il fait observer et respecter le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant du domaine de compétence du syndicat mixte. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire est exposée par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président délégué compétent. Le Président peut aussi soumettre au Comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du

Comité syndical. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Le Directeur ou la Directrice et tous les agents requis par le Président assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations. Seul le Président peut les interroger sur les problèmes relevant de l'administration du syndicat mixte, ils restent tenus par l'obligation de réserve. Les personnalités extérieures (experts, techniciens, etc.) pourront être autorisées à intervenir, à la demande du Président, pour apporter tout élément utile au débat. Elles ne participent pas au vote.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent. Un membre du Comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du Comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'Orientations Budgétaires

Le budget du syndicat mixte est proposé par le Président et voté par le Comité syndical. Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le débat sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés se tient dans un délai de deux (2) mois précédant l'examen du budget de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération du Comité syndical et est enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant notamment les perspectives économiques nationales, l'analyse financière du syndicat mixte ainsi que les orientations budgétaires et les grandes priorités.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président qui peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers (1/3) des membres du Comité syndical. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité syndical. Les amendements doivent être présentés par écrit au Président. Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, acceptés ou rejetés ou renvoyés à une séance ultérieure du Comité syndical.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart (1/4) des membres du Comité syndical présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret : soit lorsqu'un tiers (1/3) des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la

majorité absolue après deux (2) tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions du syndicat mixte ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le vote est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites au registre par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du Comité syndical peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Article 22 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance du Comité syndical est affiché dans la huitaine au panneau implanté à cet effet au siège du syndicat mixte (Maison des services publics, 1, avenue Saint Martin, 26200 Montélimar). Le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité syndical. Il est également adressé aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du syndicat mixte pour affichage.

CHAPITRE V : Le Bureau

Article 23 : Composition et missions

Le Bureau du syndicat mixte est composé du Président et de douze (12) Vice-présidents. Le Bureau agit comme commission d'instruction. Il est chargé d'instruire les affaires soumises au Comité syndical. Il a un rôle de préparation des décisions du comité.

Il suit et coordonne le travail des commissions. Il gère et valide les affaires courantes à l'avancement des projets et/ou nécessaires au bon fonctionnement du syndicat mixte. Le Bureau se réunit avant chaque réunion du Comité syndical et chaque fois que le Président le juge utile. Le Président est tenu de convoquer le Bureau dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers (1/3) au moins des membres du Bureau en exercice.

Article 24 : Vote

Le Bureau syndical est autorisé à émettre des avis concernant :

- les modifications des documents d'urbanisme,
- les modifications simplifiées des documents d'urbanisme,
- les demandes d'autorisation d'ouverture à l'urbanisation à titre dérogatoire au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme,
- les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale quand elles sont susceptibles d'être analysées par la commission départementale de l'aménagement commercial.

Ses avis font l'objet de délibérations qui sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau syndical vote sur un mode habituel qui est celui du vote à main levée. Il est constaté par le Président s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté à scrutin secret toutes les fois que les tiers des membres présents le réclame.

Chaque séance du bureau syndical fait l'objet d'un compte rendu diffusé à l'ensemble de ses membres. Les délibérations prises en bureau syndical sont exposées en comité syndical.

CHAPITRE VI : Les commissions

Article 25 : Composition des commissions

Le Comité syndical peut former, au cours de chaque séance ou de manière permanente, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au bureau et au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions sont convoquées par le Président, ou le Vice-président ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée par voie dématérialisée à l'ensemble des membres de la commission à l'adresse de leur choix.

Les commissions sont composées d'élus délégués au comité syndical. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein des commissions. Il est possible de nommer des suppléants.

Article 26 : Fonctionnement des commissions

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions ont pour mission principale notamment le suivi de la procédure d'élaboration du SCOT et sa mise en œuvre ainsi que le suivi des affaires, projets et dossiers en lien avec les missions du Syndicat. Elles ont un rôle de préparation des décisions prises par le bureau syndical et le comité syndical, à ce titre, elles n'émettent que des avis consultatifs. Les agents du syndicat mixte peuvent participer aux commissions. Leurs avis sont purement consultatifs.

Selon l'ordre du jour, les commissions peuvent élargir leurs invitations à des personnalités extérieures, personnes qualifiées et membres des autres commissions. Lorsque cela est nécessaire, les commissions statuent à la majorité des membres présents. Chaque séance de commission fait l'objet d'un compte rendu diffusé à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'aux membres du Bureau.

Article 27 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée par le Président ou son représentant par délégation, président, et par cinq (5) membres du Comité syndical élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Les listes constituant le dépôt des candidatures devront être déposées auprès du secrétariat de la séance du Comité syndical au cours de laquelle il sera procédé à la création de la commission d'appel d'offres.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 28 : Bulletin d'information générale

Le syndicat mixte diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Comité syndical. Les modalités d'application de cette disposition sont alors définies par le règlement intérieur suivant les conditions fixées par le Comité syndical. Les publications visées peuvent se présenter sur support numérique ou sur papier. Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité du syndicat mixte. Elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers (1/3) des membres en exercice du Comité syndical.

Article 30 : Adoption du règlement

Le règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six (6) mois qui suivent son installation. Jusqu'à cette date, le présent règlement est applicable.